

signées aux  
ure.

était claire-  
ment faire.  
amen d'une  
t approuvé  
ne parfaite  
t, comment  
ec un indi-  
x de la loi  
un individu  
ni moins ni  
mmment, dis-  
avec un in-  
re que c'est  
ges, qui ne  
lui donne  
ou absurde,  
s inadmissi-  
ordinaires,  
tifs, la Cour  
pas avec les  
i nous occu-  
elle qu'il  
ne fin à une  
pour régu-  
nombreuses fa-  
on compro-  
; quand les  
interprétation  
de l'exécu-  
e grande au-  
que de venir  
s n'ont pas  
ire ce qu'elle  
aient pu dis-  
réal, ils lui  
rès mauvais  
uant les pro-  
lesquelles il  
pu lui rappé-  
is de leçon à  
e ce sont au  
i ont besoin  
veulent pas  
un Evêque  
il faut bien  
it l'idée que  
raîne et non  
lature décide  
ui est la loi  
seront bien  
e droit canon,  
le que nous  
bienheureux

état de choses. Car il existe en Canada quelques laïcs qui connaissent assez de droit canon pour montrer les nombreuses contradictions dont il fourmille et qui pourraient citer bien des décisions qu'on y trouve qui feraient honte même à ses admirateurs. Que la même chose puisse se dire des codes laïcs, c'est incontestable, mais les laïcs ne se prétendent pas infaillibles, pendant que l'on nous présente le droit canon comme la règle certaine des devoirs.

Je voudrais pouvoir faire ressortir tout ce que la requête de S. G. comporte de prétentions insoutenables et de projets subversifs de tout notre système légal. Je suis forcé par le temps et l'espace de passer sous silence nombre de considérations importantes sur lesquelles il me faudra revenir dans une autre occasion. Mais les lecteurs qui ont un peu d'expérience ont dû voir que S. G. ne vise à rien moins qu'à amener peu à peu l'état à se faire l'humble serviteur du Clergé et à modifier d'année en année suivant le bon plaisir de l'Evêque, son droit civil et statutaire. Ce qui forme le côté le plus saillant de ce remarquable document, c'est d'abord le peu de compréhension des sujets qui y sont traités, et puis la fausseté des analogies, la plus singulière confusion d'idées, le raisonnement presque toujours illogique, les méprises prodigieuses que son auteur commet en confondant le droit commun du pays avec les statuts exceptionnels qu'ont nécessités les violations par l'Evêque de ce même droit commun, le parti pris le plus étonnant de donner aux mots et aux choses une signification qu'ils ne comportent pas, et enfin des assertions d'une inexactitude révoltante. Tout cela forme un ensemble d'erreur qu'il ne nous est pas souvent donné d'observer.

S. G. commence par informer les juges qu'*Elle vient accomplir un pénible mais rigoureux devoir* !..... Ces mots à effet conviennent sans doute à une certaine classe de lecteurs, mais quel est le fait réel ? C'est que S. G. prépare silencieusement depuis bien des années l'accomplissement de ce

rigoureux devoir, qui semble, d'après ce qu'elle dit, lui incomber *inopinément*, et qui consiste tout simplement à bouleverser toute notre législation pour le bon plaisir de l'Eglise. Si c'est un rigoureux devoir pour un Evêque d'opérer une révolution dans notre législation, ne serait-ce pas aussi être un rigoureux devoir pour l'Etat d'empêcher cette révolution, et pour les juges de maintenir la suprématie de la loi ? On peut sans doute m'adresser là dessus des phrases ronflantes à n'en plus finir accompagnées d'anathèmes, mais je montrerais facilement *par des faits sans nombre*, où nous mènerait l'adoption des prétentions de l'Eglise. On l'a mise partout à la raison du 14<sup>me</sup> au 18<sup>me</sup> siècle, et cela chez les gouvernements les plus catholiques comme chez les autres, et ce n'est pas au 19<sup>me</sup> siècle qu'elle peut sérieusement espérer reprendre le terrain qu'elle méritait de perdre par les effrayants abus qu'elle introduisait partout. Le tableau de ces abus, pris dans des auteurs ecclésiastiques et jusque dans les ordonnances des conciles, surprendrait beaucoup ceux qui croient que l'ultramontanisme nous dit tout ce qu'il sait.

Vient ensuite une longue dissertation sur ce que l'on refuse aux curés *leur titre*. C'est ici que S. G. montre un peu trop son jeu. Elle veut faire reconnaître comme *curés* des fonctionnaires ecclésiastiques qui ne peuvent être que *desservants* aux yeux de la loi. Que S. G. fasse *ériger civilement* ses nouvelles cures, et les juges sauront parfaitement sans qu'elle le leur dise qu'ils ont affaire à des *curés*. Tant qu'elle n'aura que des *dessertes* aux yeux de la loi, les juges ne peuvent voir que des *desservants* dans ceux que S. G. veut faire appeler des *curés*.

Si S. G. avait lu un peu attentivement la loi, elle aurait vu que son seul objet est de régulariser des *régîtres* qui n'ont aucun caractère légal, *régîtres* qui d'ailleurs n'ont pas été tenus par des *curés*, mais par des *prêtres catholiques dans des églises catholiques AUTRES QUE CURIALES* aux yeux de la loi ! Or c'est une forte méprise que d'aller deman-